



## 10491 - Pratiquer le dhikr collectif au sortir des prières

---

### question

Je vis en Malaisie où les femmes prient le plus souvent en public. Celle qui sert d'imam avance l'espace d'un pied devant les autres. Est-ce conforme à la Sunna ?

Elles tirent leur argument d'une interprétation du hadith selon lequel on a vu Aïcha diriger la prière pour d'autres femmes et se placer au milieu du rang. Pouvez-vous m'expliquer si ce hadith signifie que la pratique des dites femmes est exacte ?

En Malaisie, les prieurs pratiquent le dhikr de manière collective au sortir des prières. Ils agissent ainsi puisqu'ils croient que c'est ce que faisaient le Messager d'Allah (bénédictio et salut soient sur lui) et ses compagnons. Cette pratique est, pour moi, une innovation.

J'espère que vous me citerez certains arguments qui indiquent clairement que le dhikr collectif fait à haute voix et mélodieusement et la répétition de Soubhana Allah, wal-hamd lillah wa Allah Akbar ne sont pas conformes à la Sunna.

### la réponse favorite

Louange à Allah.

1/ Pour ce qui est de la direction de la prière des femmes par une femme, voir les questions n°

°[9783](#) et [14247](#).

S'agissant du dhikr collectif, il a fait l'objet d'une question adressée à la Commission Permanente et elle y a répondu en ces termes :

En principe, les dhikr et pratiques cultuelles sont à recevoir tels quels. Et l'on ne doit adorer Allah que conformément à ce qu'Il a institué. Il en est de même de la question de les pratiquer



librement ou de leur fixer un temps et des modalités et de préciser le nombre des dhikr et des invocations et du reste des pratiques cultuelles qui ne sont soumises à aucune limitation liée au temps, au nombre, au lieu ou à la modalité ; il ne nous est pas permis en cela de nous imposer une modalité précise ou un temps fixe ou un nombre déterminé. Bien au contraire, nous devons adorer Allah librement comme nous en avons reçu l'ordre.

Quand des arguments verbaux ou pratiques viennent établir une restriction liée au temps, au nombre ou au lieu ou à la modalité, nous nous y conformions. Or il n'a pas été rapporté de façon sûre d'après le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) ni un acte ni une parole ni une confirmation à propos de l'invocation collective faite au sortir des prières ou la lecture du Coran immédiatement ou après chaque leçon. Peu importe que l'imam invoque et que les autres disent Amen ou qu'ils invoquent en chœur.

Cela n'était pas connu à l'époque des califes bien guidés et des autres compagnons (P.A.A). Quiconque s'impose l'invocation collective à l'issue des prières ou après chaque lecture complète du Coran ou au terme de chaque leçon a introduit une innovation dans la religion et y a ajouté ce qui n'en fait pas partie. Or il a été rapporté de façon sûre que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : **Toute pratique étrangère introduite dans notre religion sera retournée à son auteur** et : **Quiconque mène une action non conforme à notre pratique la verra rejetée.**

Si l'adoption d'une modalité précise était établie, le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) et ses successeurs l'auraient perpétuée. Or il a déjà été dit que rien de sûr n'a été rapporté à ce sujet ni du Prophète ni de ses compagnons. Aussi tout le bien réside-t-il dans l'observance de son enseignement et celui des califes bien guidés. De même tout le mal réside dans l'abandon de leur enseignement et l'adoption d'innovations à propos desquelles le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) [nous] a mis en garde en ces termes : **Méfiez-vous des affaires innovées car toute innovation (en religion) est une aberration.**

Puisse Allah bénir et saluer notre Prophète Muhammad, sa famille et ses compagnons.

Fatawa islamiyya, 4/178.